

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.923 du 27 mai 1998

A. 78.726/XI-4453

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. YALOMBO, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 1998 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision de refoulement qui
lui a été notifiée le 23 mai 1998;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai
1998 à 15 heures;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1998 ordonnant la
comparution personnelle du demandeur;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me MUGANZA, avocat, et Mme DUBRULLE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de refoulement notifiée au demandeur le 23 mai 1998 doit être exécutée le 28 mai 1998 à 11 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, ressortissant de la République XXX où il réside, détenteur d'un passeport national valable muni d'un visa Schengen d'un mois délivré par l'ambassade du Portugal à K. le 18 mai 1998, a quitté K. le 22 mai 1998 par avion de la compagnie SABENA à destination de Lisbonne via Bruxelles, muni d'un billet aller et retour, pour y passer, dit-il, trois semaines de vacances au domicile privé du directeur général de la société INTERMARKET dont il est agent comptable, chez qui il était invité; qu'en attente de sa correspondance pour Lisbonne le 23 mai 1998, il a été interpellé par la gendarmerie dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National et a fait l'objet de la décision de refoulement contestée ainsi libellée:

" En exécution de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, EST REFOULE:

XXX
né à K. le 04.09.1972
de nationalité République XXX.

MOTIF DE LA DECISION:

Article 3, alinéa 1er, 3°: ne peut pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé. L'intéressé déclare se rendre au Portugal sur invitation du responsable

de sa compagnie, mais il ne connaît pas l'adresse de cette personne et n'est en possession d'aucune documentation relative au Portugal. Par contre il est en possession de différents courriers (avec ou sans adresse) pour des personnes résidant en France, ainsi que d'une copie de son diplôme d'Etat. Il déclare aussi connaître des personnes résidant en Belgique ou en Europe. Il ne peut cependant communiquer des noms et des adresses.

Article 3, alinéa 1er, 4°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé/pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens; l'intéressé n'est en possession que de 1.013 US dollars.";

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose en substance, d'une part, que la motivation ainsi rédigée ne permet pas de déterminer pour quelle activité - séjour, retour dans le pays de provenance ou transit vers un pays tiers - la partie adverse a estimé qu'il ne dispose pas de moyens suffisants, et, d'autre part, qu'il "effectuait un voyage sur invitation de son patron, Monsieur XXX, domicilié 5 rue Adel Nante à 2780 Deirassa (Portugal)", lequel "avait établi un engagement de prise en charge en sa faveur au nom de sa société INTERMARKET" et "devait héberger le requérant pour la durée de son séjour, soit trois semaines"; qu'il en déduit qu'"il n'avait (...) nullement besoin de se munir de la documentation relative au Portugal, cette invitation constituant une justification de son séjour";

Considérant, d'une part, que la motivation de la décision contestée par rapport à l'article 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée met en doute l'affirmation du demandeur selon laquelle il se rend "au Portugal sur invitation du responsable de sa compagnie" parce qu'"il ne connaît pas l'adresse de cette personne et n'est en possession d'aucune documentation relative au Portugal"; que, toutefois, la partie adverse ne conteste pas que le demandeur est en possession d'un billet

d'avion aller et retour K.-Lisbonne et d'un visa délivré par l'ambassade du Portugal à K.; que la décision contestée néglige ainsi le fait que le demandeur était attendu à l'aéroport de Lisbonne et qu'il n'avait donc pas besoin de connaître l'adresse exacte du sieur XXX ni de voyager avec une documentation relative au Portugal;

Considérant, d'autre part, qu'en estimant que le demandeur ne disposait pas "des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé/pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens" parce que "l'intéressé n'est en possession que de 1.013 US dollars", le délégué du ministre de l'Intérieur n'a pas pris en compte le fait que le demandeur était en possession d'un billet aller et retour K.-Lisbonne et déclarait qu'il serait hébergé et nourri à Lisbonne, pendant toute la durée de son séjour, par les soins du sieur XXX qui l'y avait invité;

Considérant qu'ainsi, la motivation de la décision contestée est inadéquate et ne justifie pas légalement l'interruption du voyage du demandeur jusqu'à sa destination finale, soit Lisbonne; que le moyen est sérieux;

Considérant, que le demandeur expose que l'exécution immédiate de la décision contestée l'empêcherait "de poursuivre son voyage au Portugal"; que l'exécution immédiate de cette décision aurait pour effet de porter atteinte à sa liberté individuelle d'aller et de venir, et spécialement à sa liberté de poursuivre son voyage jusqu'à sa destination finale, soit Lisbonne; que cette atteinte, illégitime puisque le moyen est sérieux, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution de la décision de refoulement notifiée au demandeur le 23 mai 1998.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.